

**Décret exécutif n° 13-207 du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013
fixant les conditions et les modalités de calcul et d'octroi d'avantages
d'exploitation aux investissements au titre du régime général de l'investissement.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu l'ordonnance n° 2001-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, notamment son article 9 - 2;

Vu la loi n° 2004-19 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi;

Vu le décret présidentiel n° 2012-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret présidentiel n° 2012-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2006-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement;

Vu le décret exécutif n° 2006-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement;

Vu le décret exécutif n° 2007-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, complété, fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 2001-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement;

Vu le décret exécutif n° 2008-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages;

Après approbation du Président de la République;

Décrète :

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article 9 - 2 de l'ordonnance n° 2001-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de calcul et d'octroi d'avantages d'exploitation aux investissements au titre du régime général.

ARTICLE 2

Les investissements définis par les dispositions de l'article 2 (point 1) de l'ordonnance n° 2001-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée, déclarés auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement et ayant obtenu une décision d'octroi d'avantages au titre de la phase de réalisation, bénéficient, au titre de la phase d'exploitation, des exonérations prévues à l'article 9 (point 2) de la même ordonnance pour une durée de trois(3) ans pour les projets créant jusqu'à cent (100) emplois.

Cette exonération est accordée après constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 2008-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008, susvisée.

Cette durée est portée à cinq (5) ans pour les investissements créant plus de cent (100) emplois au moment du démarrage de l'activité.

La condition de création d'emploi, ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au fonds spécial du Sud et des Hauts Plateaux.

ARTICLE 3

Par démarrage de l'activité, il est entendu la mise en exploitation de l'investissement se traduisant par la production de biens destinés à être commercialisés ou la fourniture de prestations de services facturées, après acquisition partielle ou totale de biens ou services nécessaires à l'exercice de l'activité déclarée, non exclus des avantages au sens du décret exécutif n° 2007-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, susvisé.

ARTICLE 4

Pour le décompte des avantages prévus à l'article 2 alinéa 3 ci-dessus, les emplois à prendre en considération doivent être directs, permanents et satisfaire aux conditions suivantes :

- les employés doivent être affiliés à la sécurité sociale;
- être constitués d'une main d'oeuvre nationale;
- le recrutement du personnel doit être effectué par l'intermédiaire de l'agence nationale de l'emploi, des communes ou par les organismes privés de placement agréés, conformément aux dispositions de la loi n° 2004-19 du 13 Dhou El kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisé.

ARTICLE 5

Le décompte du nombre d'emplois créés pour chacun des types d'investissement cités à l'article 6 ci-dessous, s'effectue au moment de démarrage de l'activité, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juin 2008 relatif au constat d'entrée en exploitation des investissements déclarés dans le cadre de l'ordonnance n° 2001-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

ARTICLE 6

Le nombre d'emplois à prendre en considération au titre de la condition de création d'emplois, diffère selon le type d'investissement visé à l'article 2 (point 1) de l'ordonnance n° 2001-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée.

Pour les investissements de création, il est comptabilisé l'ensemble des emplois générés par le projet.

Pour les investissements d'extension, de restructuration ou de réhabilitation, le nombre d'emplois à décompter est celui correspondant aux nouveaux emplois créés au titre de l'un de ces types d'investissement tel que mentionné dans la déclaration d'investissement déposée par l'investisseur auprès des services de l'agence nationale de développement de l'investissement.

Le nombre d'emplois existants avant l'investissement considéré n'est pas pris en considération dans ce décompte.

ARTICLE 7

Le bénéfice des avantages visés à l'article 2 (alinéa 3), ci-dessus, est subordonné à la déclaration et au versement, par l'investisseur, de ses cotisations à l'organisme de sécurité sociale dont il relève territorialement, conformément aux dispositions de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée.

ARTICLE 8

Outre l'établissement, par les services fiscaux territorialement compétents, du procès-verbal de constat d'entrée en exploitation faisant ressortir le nombre d'emplois créés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, la vérification de la création de plus de cent (100) emplois s'opère également par les services de la caisse nationale des assurances sociales (CNAS) après examen de la régularité de la situation de l'employeur au regard de ses cotisations ainsi que le nombre d'employés affiliés au titre de la phase d'exploitation du projet.

ARTICLE 9

La demande des avantages d'exploitation formulée par l'investisseur auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement doit être accompagnée de l'attestation de variation des effectifs, faisant ressortir l'effectif employé, délivrée par l'agence (CNAS) dont il relève territorialement.

Le modèle de ladite attestation est annexé au présent décret.

ARTICLE 10

Pour le bénéfice des exonérations d'une durée de cinq (5) ans, l'investisseur est tenu de maintenir le nombre d'emplois requis, visé à l'alinéa 3 de l'article 2 ci-dessus, pendant au moins toute la durée d'exonération accordée et de déposer la déclaration annuelle des salaires visée par les services de la sécurité sociale au plus tard le 30 avril de chaque année auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement et ce, au titre de ladite durée d'exonération.

Le défaut de dépôt de cette déclaration, dans les conditions fixées ci-dessus entraîne, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2001-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée :

- l'annulation, par l'agence nationale de développement de l'investissement dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la mise en demeure, des avantages d'exploitation accordés au titre de la durée visée à l'alinéa 1 du présent article, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la législation en vigueur;

- l'établissement, par l'agence nationale de développement de l'investissement, d'une décision d'octroi d'avantages d'exploitation rectificative pour une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 11

Le non respect de l'obligation de maintien du nombre d'emplois selon les conditions fixées par l'article 10 (alinéa 1) ci-dessus, pendant une période cumulée de trois (3) mois à la date de clôture de l'exercice considéré, entraîne le rappel des avantages d'exploitation accordés au titre du même exercice.

ARTICLE 12

L'inobservation de l'obligation de maintien des emplois selon les conditions fixées par l'article 10 (alinéa 1) ci-dessus, au delà de la période cumulée de trois (3) mois suscitée, entraîne :

- l'annulation, par l'agence nationale de développement de l'investissement, de la décision d'octroi d'avantages d'exploitation accordés au titre de la création de plus de cent

(100) emplois, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la législation en vigueur;

- l'établissement par l'agence nationale de développement de l'investissement d'une décision d'octroi d'avantages d'exploitation rectificative pour une durée de trois (3) ans.

En cas de consommation d'avantages d'une durée supérieure à celle octroyée, l'investisseur est tenu au remboursement des avantages indûment consommés, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 13

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.

A N N E X E

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

CAISSE NATIONALE DES ASSURANCES SOCIALES

Agence de.....

Attestation de variation des effectifs

Je soussigné.....
qualité..... atteste que les effectifs, de
l'employeur.....

Immatriculé à la CNAS sous le n°
date.....

N° registre de
commerce.....
.....

N° identifiant
fiscal.....
.....

N° décision d'octroi d'avantages de réalisation.....

portant sur un investissement de type.....

dans l'(les) activité(s)....., objet de la déclaration d'investissement et de la décision d'octroi d'avantages, tous régulièrement déclarés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ont évolué tel qu'indiqué au tableau ci-dessous :

Moi de l'année...	Postes d'emplois Niveaux 1	Postes d'emplois existants 2	Total	Observations
Janvier	-----	-----	----- -	-----
Février	-----	-----	----- -	-----
Mars	-----	-----	----- -	-----
Avril	-----	-----	----- -	-----
Mai	-----	-----	----- -	-----
Juin	-----	-----	----- -	-----
Juillet	-----	-----	----- -	-----
Aout	-----	-----	----- -	-----
septembre	-----	-----	----- -	-----
Octobre	-----	-----	----- -	-----
Novembre	-----	-----	----- -	-----
Décembre	-----	-----	----- -	-----

Soit une création de..... postes d'emplois nouveau 1 au titre de l'investissement déclaré.

Fait à..... le.....

(Signature et cachet du service)

(1) Postes d'emplois nouveaux sont constitués par les emplois générés par l'investissement objet de la déclaration de l'investissement.

(2) Postes d'emplois existants sont constitués par tous les emplois existants avant la date de déclaration de l'investissement. A servir uniquement pour les investissements d'extension, de restructuration et de réhabilitation. Indiquer l'effectif existant au dernier jour du mois considéré.